



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2020-009

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2020

# Sommaire

## **38\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Isère**

- 38-2019-12-13-005 - Arrêté de signature pour le Tribunal Administratif de Grenoble (1 page) Page 4
- 38-2020-01-08-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du [3ème brigade départementale de vérification de Grenoble], à compter du 8 janvier 2020 (1 page) Page 6
- 38-2019-12-26-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du [Service des Impôts des Entreprises de l'Isle d'Abeau], à compter du 26/12/2019 (2 pages) Page 8

## **38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère**

- 38-2020-01-15-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-03-002 du 03 mai 2017 autorisant Madame Aurélie COTTONNET épouse COULANGES, exploitante de INITIATIVE CONDUITE ET FORMATION « I.C.F. » à BEAUREPAIRE à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories AM - A1 - A2. (2 pages) Page 11
- 38-2020-01-20-005 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Fadhila M'HAMDI épouse KEBAIER à VIENNE (2 pages) Page 14
- 38-2020-01-15-003 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Valérie GADEA épouse DUMONT à DIEMOZ (2 pages) Page 17
- 38-2020-01-22-003 - Arrêté préfectoral portant application du règlement de police de la télécabine La Croix à Chamrousse (2 pages) Page 20

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère**

- 38-2020-01-17-001 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 23
- 38-2020-01-16-005 - Arrêté modifiant n°38-2019-01-09-003 du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne (2 pages) Page 26
- 38-2020-01-17-005 - Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de LA TERRASSE (1 page) Page 29
- 38-2020-01-17-008 - Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de LUMBIN (1 page) Page 31
- 38-2020-01-17-007 - Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de MONTCHABOUD (1 page) Page 33
- 38-2020-01-17-006 - Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de VENON (1 page) Page 35

38-2020-01-17-011 - Clôture des opérations de rénovation du cadastre de la commune de LE HAUT-BREDA (LA FERRIERE) (1 page)	Page 37
38-2020-01-17-010 - Clôture des opérations de rénovation partielle du cadastre de la commune de SAINTE-MARIE-DU-MONT (1 page)	Page 39
38-2020-01-17-009 - Clôture des opérations de rénovation partielle du cadastre de la commune de VAUJANY (2 pages)	Page 41
<b>38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère</b>	
38-2020-01-21-001 - SCOP - Arrêté création - ATELIER AGENCEMENT - 43 rue des Javaux - 38320 BRIE ET ANGONNES (2 pages)	Page 44
38-2020-01-21-002 - SCOP - Arrêté création - LA CRIQUE SUD - 14 rue antoine - 38400 SAINT MARTIN D'HERES (2 pages)	Page 47
38-2020-01-22-001 - SCOP - arrêté de radiation PAIZA-CAFE LUMIERE (2 pages)	Page 50
<b>38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère</b>	
38-2020-01-16-002 - Arrêté préfectoral constatant le périmètre de l'ASA des Teppes de Belledonne Nord (9 pages)	Page 53
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
38-2019-11-26-021 - captage de Fontaine Aymard (16 pages)	Page 63
38-2019-11-26-020 - Captage de la Combe Roybon (16 pages)	Page 80
38-2019-11-26-015 - Captage de la pissevache (16 pages)	Page 97
38-2019-11-26-012 - captages Montal (16 pages)	Page 114
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
38-2020-01-21-006 - Arrêté n° 4-2020 du 21 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (1 page)	Page 131

38\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Isère

38-2019-12-13-005

Arrêté de signature pour le Tribunal Administratif de  
Grenoble

## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE,

Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1651 ;  
Vu l'article 90 de la loi de n°2016-1918 du 29 décembre 2016 ;

### ARRETE :

**Article 1 :** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les magistrats suivants sont désignés pour présider la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour les départements situés dans le ressort du tribunal administratif de Grenoble :

\* pour les affaires relevant du département de l'Isère :

- titulaire : Nadia Bardad, premier conseiller,
- suppléants : Stéphane Morel et Stéphane Argentin, premiers conseillers,

\* pour les affaires relevant du département de la Savoie :

- titulaire : Paul Journée, premier conseiller,
- suppléant : Thomas Ruocco-Nardo, conseiller,

\* pour les affaires relevant du département de la Haute-Savoie :

- titulaire : Clémence Paillet-Augey, premier conseiller,
- suppléants : Thomas Ruocco-Nardo, conseiller, Anne-Sibylle Vaillant, premier conseiller,

\* pour les affaires relevant du département de la Drôme :

- titulaire : Florence Fourcade, premier conseiller,
- suppléant : Stéphane Morel, premier conseiller.

**Article 2 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. Paul Journée,
- M. Stéphane Morel,
- Mme Nadia Bardad,
- M. Stéphane Argentin,
- M. Thomas Ruocco-Nardo,
- Mme Clémence Paillet-Augey,
- Mme Anne-Sibylle Vaillant,
- Mme Florence Fourcade,

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2019

Denis BESLE

38\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Isère

38-2020-01-08-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal en faveur des agents du [3ème brigade  
départementale de vérification de Grenoble], à compter du  
8 janvier 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable de la 3ème brigade départementale de vérification de GRENOBLE, Véronique ALOUANI,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ARNAUD LAURENE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
BEAUQUIS SARAH	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
COUDERT JEAN-LUC	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
DOUSSOT RENE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
GREGOREK AMANDINE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
LECONTE SYLVIANE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
LONGIS NADINE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
QUINONERO ERIC	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
LE TALLEC PASCAL	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €

### Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-09-03-041 du 03 septembre 2018, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché dans les locaux du service.

A Grenoble, le 08/01/2020

Le responsable de la 3ème Brigade Départementale de Vérification  
de la DDFIP de l'ISERE

**Véronique ALOUANI**

38\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Isère

38-2019-12-26-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal en faveur des agents du [Service des Impôts  
des Entreprises de l'Isle d'Abeau], à compter du  
26/12/2019

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable FABIEN PICCIRILLI, responsable du SIE de L'ISLE D'ABEAU (38098 VILLEFONTAINE ).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LAURENT Doriane inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIE de l'ISLE D'ABEAU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
LEMOINE Nathalie	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
BOGLIONE Christine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
FLORENSON Suzanne	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
KABBACHI Nabil	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
OCCHIPINTI Mario	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
Emmanuel YOUNSI	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
PUZENAT Valérie	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
MANO Ariane	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
DAMOUR Sandra	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
PRAS Christophe	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
Laetitia GALVAN	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €

### **Article 3**

L'arrêté n°38-2018--11-29-024 du 29 novembre 2018 est abrogé.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère.

A VILLEFONTAINE le 26 décembre 2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des  
Entreprises de l'ISLE D'ABEAU

Fabien PICCIRILLI

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-01-15-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-03-002  
du 03 mai 2017

autorisant Madame Aurélie COTTONNET épouse  
COULANGES, exploitante de

INITIATIVE CONDUITE ET FORMATION « I.C.F. » à  
BEAUREPAIRE

à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette  
- catégories AM - A1 - A2.

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**Arrêté n° 38-2019-**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-03-002 du 03 mai 2017  
autorisant **Madame Aurélie COTTONNET épouse COULANGES**, exploitante de  
**INITIATIVE CONDUITE ET FORMATION « I.C.F. » à BEAUREPAIRE**  
à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories **AM - A1 - A2**.

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-04 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERESA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu la décision n° 38-2019-12-02-003 en date du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;;

**Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-03-002 du 03 mai 2017, autorisant Madame Aurélie COTTONNET épouse COULANGES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé INITIATIVE CONDUITE ET FORMATION « I.C.F. », situé 170 Avenue d'Auenwald 38270 BEAUREPAIRE sous le numéro E17038000180 ;**

**Considérant** la demande présentée par **Madame Aurélie COTTONNET épouse COULANGES**, demandant l'extension d'agrément pour les catégories **AM – A1 - A2** ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :**

## **A R R E T E**

**Article 1er** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-03-002 du 03 mai 2017, susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser des formations aux catégories de permis suivants :

**AM cyclo/A1/A2/ - B/B1/AM Quadri-léger -**

Le reste sans changement.

**Article 2** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 15 janvier 2020

**Le Préfet**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le Directeur départemental des territoires,**  
**Pour le directeur départemental des territoires,**  
**Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-01-20-005

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame  
Fadhila M'HAMDI épouse KEBAIER  
à VIENNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et enseignants de  
la conduite automobile et de la sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**Arrêté n° 38-2019-**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Madame Fadhila M'HAMDI épouse KEBAIER** à **VIENNE**

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-04 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 38-2019-12-02-003 en date du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-03-003 du 03 mai 2017, autorisant Madame Fadhila M'HAMDI épouse KEBAIER à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE AVENIR CONDUITE, situé 4 Cours de Verdun 38200 VIENNE, sous le numéro E1703800190 ;**

Considérant le courrier de **Madame Fadhila M'HAMDI épouse KEBAIER**, nous informant de la fermeture de son établissement ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-03-003 du 03 mai 2017 est abrogé.**

**Article 2 –** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Fait à Grenoble, le 20 janvier 2020**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-01-15-003

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame  
Valérie GADEA épouse DUMONT  
à DIEMOZ

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et enseignants de  
la conduite automobile et de la sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**Arrêté n° 38-2020-**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Madame Valérie GADEA épouse DUMONT**  
à **DIEMOZ**

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances  
économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des  
établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-04 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature  
à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2019-12-02-003 en date du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature de  
Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 du 05 janvier 2016, autorisant **Madame Valérie GADEA épouse**  
**DUMONT** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE OCEANE**, situé Place Bousson 38790 DIEMOZ, sous le numéro **E1603800030** ;

Considérant le courrier de **Madame Valérie GADEA épouse DUMONT** , nous informant de la fermeture de son établissement ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2016 du 05 janvier 2016 est abrogé.**

**Article 2 –** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Fait à Grenoble, le 15 janvier 2020**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-01-22-003

Arrêté préfectoral portant application du règlement de  
police de la télécabine La Croix à Chamrousse

*Règlement de police de la télécabine La Croix, station et commune de Chamrousse.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques  
Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation du règlement de police de la télécabine de « La Croix »  
Station et commune de Chamrousse**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L 342-15 et R 342-19 ;  
**VU** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R 472-15 ;  
**VU** le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;  
**VU** le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;  
**VU** l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;  
**VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;  
**VU** la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 38.2019.11.26.004 en date du 26 novembre 2019 donnant délégation à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
**VU** le guide technique STRMTG dit « RM1 » et « RM2 » en vigueur ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 n° 2012164-0028 fixant les dispositions générales de police applicables aux télécabines bi-câbles et télécabines du département de l'Isère ;  
**VU** la proposition transmise par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse en date du 4 octobre 2019 ;  
**VU** l'avis du STRMTG en date du 13 janvier 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article. 1er : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine de «La Croix » commune et station de Chamrousse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables à la télécabine de «La Croix » commune et station de Chamrousse.

**Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- A la montée ou à la descente : 8 usagers assis à la vitesse maximum de 6 m/s.

L'appareil est prévu pour une exploitation de jour et de nuit.

Sont admis :

- Les usagers avec leurs équipements (skis alpins, surfs, ...) tenus à la main ;
- Les piétons ;
- Les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable au service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leurs conditions d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police ;
- Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé et conformément aux arrêtés municipaux en vigueur de la commune de Chamrousse ;
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine de « La Croix » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Les usagers doivent rester assis dans les cabines durant tout le trajet et tenir leurs équipements à la main.

**Article 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine de «La Croix » commune et station de Chamrousse.

Fait à Grenoble, le 22 janvier 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
de l'Isère,

François-Xavier CEREZA

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-17-001

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à  
exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Grenoble, le 17 janvier 2020

## **A R R E T E N° 38-2020**

autorisant une entreprise de sécurité privée  
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.613-1 concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'agrément n°AUT-038-2118-01-31-20190686568 délivré le 31 janvier 2019 à la société «OXYGONE SECURITE» par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** la demande présentée le 15 janvier 2020, par Monsieur Renaud GANTHERET, responsable de la Société « OXYGONE SECURITE », pour mettre en place temporairement 9 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de la journée de l'étudiant sur le Campus Universitaire à Saint Martin d'Hères, qui se déroulera le mardi 28 janvier 2020 à partir de 08h30 jusqu'à 16h00 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée le 15 janvier 2020 par Monsieur Renaud GANTHERET, responsable de la Société «OXYGONE SECURITE» pour la surveillance du Campus Universitaire Grenoble Alpes à Saint Martin d'Hères, donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privée sur la voie publique, par Monsieur Renaud GANTHERET, dirigeant de la société « OXYGONE SECURITE », à l'occasion de la journée étudiant à l'Université de Grenoble au Campus Universitaire sur la commune de Saint Martin d'Hères qui se déroulera le mardi 28 janvier 2020 à partir de 08h30 jusqu'à 16h00 ;

**ARTICLE 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

**signé**

Denis BRUEL

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours » citoyens accessible par le site internet **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-16-005

Arrêté modifiant n°38-2019-01-09-003 du 09 janvier 2019  
portant nomination des membres des commissions de  
contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans  
les communes de l'arrondissement de Vienne



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

## ARRÊTÉ N° 38-2020-01

**modifiant l'arrêté n° 38-2019-01-09-003 du 09 janvier 2019  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Vienne**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-08-27-003 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 38-2019-01-09-003 du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne ;

**CONSIDERANT** la démission de Mme Marie-Thérèse ROBERT, membre de la commission de contrôle de la commune de La Côte-St-André et la désignation, par la commune, de Mme Corine CARPENTIER épouse DEVIN ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vienne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-09-003 du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne est modifiée comme suit pour la commune de La Côte-St André.

**Article 2** : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Vienne, 16 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Vienne

Jean-Yves CHIARO

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 38-2020-01- du 16 janvier 2020**

**COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS**  
**dans lesquelles deux ou trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal**  
**lors de son dernier renouvellement**  
**Article L19 V et VI du code électoral**

<b>Commune</b>	<b>Canton</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>
COTE ST ANDRE (LA)	Bièvre	Mme Bernadette GAILLARD ép. BOUTHIER M. Jean CHENAVIER Mme Corinne CARPENTIER ép. DEVIN	M. Jacky LAVERDURE M. Dominique MASSON	(Pas de 3ème liste)

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-17-005

Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la  
commune de LA TERRASSE



## ARRETE

Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de  
**LA TERRASSE**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de LA TERRASSE ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

### ARRETE :

**Article 1** – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LA TERRASSE est fixée au 13 janvier 2020.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LA TERRASSE et de la commune limitrophe de LUMBIN.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3** – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à GRENOBLE, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Signé : Philippe PORTAL

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-17-008

Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la  
commune de LUMBIN



## ARRETE

Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de  
**LUMBIN**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de LUMBIN ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

### ARRETE :

**Article 1** – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LUMBIN est fixée au 13 janvier 2020.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LUMBIN et des communes limitrophes ci-après désignées :

LA TERRASSE et CROLLES

Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3** – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à GRENOBLE, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Signé : Philippe PORTAL

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-17-007

Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la  
commune de MONTCHABOUD



## ARRETE

Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de  
**MONTCHABOUD**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de MONTCHABOUD ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

### ARRETE :

**Article 1** – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MONTCHABOUD est fixée au 13 janvier 2020.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de MONTCHABOUD et des communes limitrophes ci-après désignées :

JARRIE et VIZILLE

Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3** – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à GRENOBLE, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Signé : Philippe PORTAL

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-17-006

Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la  
commune de VENON



## ARRETE

Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de  
**VENON**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011105-0029 du 15 avril 2011 portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de VENON ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

### ARRÊTE :

**Article 1** – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de VENON est fixée au 13 janvier 2020.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de VENON et des communes limitrophes ci-après désignées :

GIERES, MURIANETTE et SAINT-MARTIN-D'URIAGE

Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3** – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à GRENOBLE, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Signé : Philippe PORTAL

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-17-011

Clôture des opérations de rénovation du cadastre de la  
commune de LE HAUT-BREDA (LA FERRIERE)



## ARRETE

### Clôture des opérations de rénovation du cadastre de la commune de LE HAUT-BREDA (LA FERRIERE)

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant reprise des opérations de rénovation du cadastre de la commune de LE HAUT-BREDA (LA FERRIERE) ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

### ARRETE :

**Article 1** – La date d'achèvement des opérations de rénovation du cadastre de la commune de LE HAUT-BREDA (LA FERRIERE) est fixée au 13 janvier 2020.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LE HAUT-BREDA (LA FERRIERE) et des communes limitrophes ci-après désignées :

LES ADRETS et THEYS

Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3** – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à GRENOBLE, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Signé : Philippe PORTAL

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-17-010

Clôture des opérations de rénovation partielle du cadastre  
de la commune de **SAINTE-MARIE-DU-MONT**



## ARRETE

### Clôture des opérations de rénovation partielle du cadastre de la commune de SAINTE-MARIE-DU-MONT

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant reprise des opérations de rénovation partielle du cadastre de la commune de SAINTE-MARIE-DU-MONT (section G) ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

### ARRETE :

**Article 1** – La date d'achèvement des opérations de rénovation partielle du cadastre de la commune de SAINTE-MARIE-DU-MONT (section G) est fixée au 13 janvier 2020.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SAINTE-MARIE-DU-MONT.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3** – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à GRENOBLE, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Signé : Philippe PORTAL

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-17-009

Clôture des opérations de rénovation partielle du cadastre  
de la commune de VAUJANY



## ARRETE

### Clôture des opérations de rénovation partielle du cadastre de la commune de VAUJANY

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant reprise des opérations de rénovation partielle du cadastre de la commune de VAUJANY (sections F et G) ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

### ARRETE :

**Article 1** – La date d'achèvement des opérations de rénovation partielle du cadastre de la commune de VAUJANY (sections F et G) est fixée au 13 janvier 2020.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de VAUJANY. Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3** – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à GRENOBLE, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Signé : Philippe PORTAL



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-01-21-001

SCOP - Arrêté création - ATELIER AGENCEMENT - 43  
rue des Javaux - 38320 BRIE ET ANGONNES



**Préfet de l'Isère**

**Arrêté préfectoral n° 2020**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

**Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Monsieur Jacques MULLER, directeur de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande présentée au directeur de l'unité départementale de l'Isère par la SARL ATELIER AGENCEMENT, 43, rue des Javaux – 38320 BRIE ET ANGONNES (Isère) afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

**Vu** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 décembre 2019,

**Considérant** que la SARL ATELIER AGENCEMENT remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

**ARRETE**

**Article 1** : la SARL ATELIER AGENCEMENT, 43, rue des Javaux – 38320 BRIE ET ANGONNES (N° Siret 878-055-441-00017) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : la SARL ATELIER AGENCEMENT peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
l'Attachée hors classe d'administration de l'Etat

Chantal LUCCHINO

**Voies de Recours :**

*La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet*

*- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*

*- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

*La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.*

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-01-21-002

SCOP - Arrêté création - LA CRIQUE SUD - 14 rue  
antoine - 38400 SAINT MARTIN D'HERES



**Préfet de l'Isère**

**Arrêté préfectoral n° 2020**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

**Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Monsieur Jacques MULLER, directeur de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande présentée au directeur de l'unité départementale de l'Isère par la SARL **LA CRIQUE SUD**, 14, rue Antoine – 38400 SAINT MARTIN D'HERES (Isère) afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

**Vu** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16 janvier 2020,

**Considérant** que la SARL LA CRIQUE SUD remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

**ARRETE**

**Article 1 :** la SARL **LA CRIQUE SUD**, 14, rue Antoine – 38400 SAINT MARTIN D'HERES (N° Siret 840-991-863-00019) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** la SARL LA CRIQUE SUD peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
l'Attachée hors classe d'administration de l'Etat

Chantal LUCCHINO

**Voies de Recours :**

*La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet*

*- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*

*- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

*La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.*

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-01-22-001

SCOP - arrêté de radiation PAIZA-CAFE LUMIERE



**Préfet de l'Isère**

**Arrêté préfectoral n° 38-2020-01-22-001**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

**Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Monsieur Jacques MULLER, directeur de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**VU** la non présentation du dossier de demande renouvellement SCOP pour l'année 2020 par la SARL **PAIZA-CAFE LUMIERE**,

**Considérant** que la SCOP n'a pas répondu à notre courrier du 19/08/2019 et courrier de mise en demeure du 29/11/2019,

## **A R R E T E**

**Article 1** : la SARL **PAIZA-CAFE LUMIERE** sise 38, allée Henri Fresnay 38000 GRENOBLE est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attachée hors classe d'administration de l'Etat

Chantal LUCCHINO

**Voies de Recours :**

*La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet*

*- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*

*- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

*La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.*

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2020-01-16-002

Arrêté préfectoral constatant le périmètre de l'ASA des  
Teppes de Belledonne Nord

*Synthèse de toutes les modifications périmétriques de l'ASA depuis sa création*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## ARRÊTÉ N°

### constatant le périmètre de L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-07407 du 8 juin 2004 portant création de l'Association Syndicale Autorisée des TEPPEES de BELLEDONNE NORD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 à M. François-Xavier CEREZA, Directeur départemental des territoires de l'Isère ; ainsi que la Décision de subdélégation de signature n°38-2019-12-02-003 du 2 décembre 2019 à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son adjointe ;

**Vu** l'ensemble des 10 arrêtés préfectoraux modifiant précédemment le périmètre de l'ASA entre 2008 et 2019 listés en annexe ;

**Vu** l'ensemble des 17 délibérations du syndicat de l'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD demandant les précédentes extensions de périmètre listés en annexe et notamment celle du 22 novembre 2019 sollicitant une extension de 10 ha 86 a 47 ca représentant une extension de 5,41 % du périmètre ;

**Considérant** les actes d'adhésion de tous les propriétaires d'immeubles concerné par la dernière demande d'extension de l'association ;

**Considérant** qu'en raison du grand nombre de modifications intervenues, il est nécessaire de dresser une liste exhaustive des parcelles figurant à ce jour dans le périmètre ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD possède à ce jour une **surface totale de 211 hectares 79 ares et 30 centiares, regroupant 560 parcelles listées en annexe.**

La demande d'extension formulée en novembre 2019 est incluse dans cet inventaire. Ce dernier intègre donc les parcelles de :

Propriétaire	Surface
René BADIN	190 a 25 ca
Madeleine BAIJOT	1 a 70
Raymond COHARD	11 a 60 ca
la commune du Moutaret	56 a 25 ca
Marcelle GERVASON	228 a 60 ca
Joël JANONA	127 a 29 ca
Michel LOPEZ	341 a 50 ca
Nicolas LOPEZ	129 a 28 ca

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché en mairie du Moutaret, siège de l'ASA dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera également notifié par le président de l'ASA aux propriétaires nouvellement inclus et nommés dans l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des Finances publiques, le Directeur départemental des Territoires, et le Président de l'Association Syndicale Autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

## Liste des actes précédents

### Arrêtés préfectoraux n° :

- 2017-08-10-004
- 2017-08-10-003
- 2017-11-28-001
- 2017-10-24-010
- 2017-10-25-011
- 2017-10-26-005
- 2018-01-08-007
- 2018-08-06-001
- 2019-05-03-008

### Délibérations syndicales des :

- 7 mars 2008
- 18 mars 2010
- 2 décembre 2010
- 7 novembre 2011
- 23 janvier 2012
- 10 décembre 2012
- 24 janvier 2014
- 7 mars 2014
- 21 juillet 2014
- 7 avril 2015
- 24 juillet 2015
- 25 janvier 2016
- 27 janvier 2017
- 31 juillet 2018
- 11 février 2019
- 25 octobre 2019
- 22 novembre 2019

**RELEVÉ PARCELLAIRE  
INTÉGRANT LES DEMANDES D'AGRÉGATION DE NOVEMBRE 2019 notées \***

commune	section	parcelle	contenance (a)		commune	section	parcelle	contenance (a)
Allevard	A	158	102,89		Moutaret	C	28	48,00
Allevard	A	159	68,00		Moutaret	C	29	50,25
Allevard	A	160	78,40		Moutaret	C	30	35,35
Allevard	A	163	27,76	*	Moutaret	C	31	41,80
Allevard	A	164	4,40	*	Moutaret	C	33	32,90
Allevard	A	165	4,70	*	Moutaret	C	34	24,70
Allevard	A	166	45,32	*	Moutaret	C	35	8,40
Allevard	A	167	215,80	*	Moutaret	C	36	28,90
Allevard	A	168	3,70	*	Moutaret	C	37	1,22
Allevard	A	172	52,65	*	Moutaret	C	38	24,25
Allevard	A	173	1,56	*	Moutaret	C	39	9,60
Allevard	A	174	108,70		Moutaret	C	40	20,40
Allevard	A	175	1,80		Moutaret	C	41	0,48
Allevard	A	176	0,95		Moutaret	C	42	56,60
Moutaret	A	29	11,93		Moutaret	C	43	11,50
Moutaret	A	239	7,60		Moutaret	C	44	9,10
Moutaret	A	243	1,30		Moutaret	C	46	9,90
Moutaret	A	245	13,88		Moutaret	C	49	102,90
Moutaret	A	248	179,70		Moutaret	C	50	13,90
Moutaret	A	249	8,30		Moutaret	C	51	15,60
Moutaret	A	252	12,00		Moutaret	C	52	28,40
Moutaret	A	258	25,00		Moutaret	C	53	7,30
Moutaret	A	259	9,10		Moutaret	C	54	7,70
Moutaret	A	261	10,90		Moutaret	C	55	16,60
Moutaret	A	262	39,00		Moutaret	C	56	13,50
Moutaret	A	263	21,30		Moutaret	C	57	46,10
Moutaret	A	338	19,10		Moutaret	C	58	39,00
Moutaret	B	418	6,60		Moutaret	C	62	0,55
Moutaret	C	2	17,00		Moutaret	C	64	4,70
Moutaret	C	3	83,00		Moutaret	C	65	79,70
Moutaret	C	4	32,70		Moutaret	C	66	47,60
Moutaret	C	5	13,50		Moutaret	C	67	1,90
Moutaret	C	6	25,40		Moutaret	C	68	54,60
Moutaret	C	8	7,20		Moutaret	C	69	22,00
Moutaret	C	9	27,00		Moutaret	C	70	4,14
Moutaret	C	11	13,57		Moutaret	C	71	32,10
Moutaret	C	12	12,63		Moutaret	C	72	15,00
Moutaret	C	13	8,60		Moutaret	C	73	55,90
Moutaret	C	14	6,70		Moutaret	C	74	20,70
Moutaret	C	15	21,20		Moutaret	C	75	4,30
Moutaret	C	16	2,40		Moutaret	C	76	1,50
Moutaret	C	17	18,90		Moutaret	C	77	83,20
Moutaret	C	19	528,55		Moutaret	C	78	36,30
Moutaret	C	20	24,70		Moutaret	C	79	14,90
Moutaret	C	21	16,40		Moutaret	C	80	5,00
Moutaret	C	22	37,77		Moutaret	C	81	40,50
Moutaret	C	23	0,48		Moutaret	C	82	26,70
Moutaret	C	24	14,65		Moutaret	C	83	45,40
Moutaret	C	25	6,70		Moutaret	C	84	49,80
Moutaret	C	26	30,40		Moutaret	C	85	18,30
Moutaret	C	27	76,10		Moutaret	C	93	43,40

Moutaret	C	94	111,70		Moutaret	C	273	5,50	
Moutaret	C	95	16,95		Moutaret	C	274	23,34	
Moutaret	C	96	0,20		Moutaret	C	277	41,63	
Moutaret	C	97	87,85		Moutaret	C	278	57,17	
Moutaret	C	100	12,40		Moutaret	C	280	25,78	
Moutaret	C	101	26,00		Moutaret	C	282	25,20	
Moutaret	C	102	86,00		Moutaret	C	283	45,33	
Moutaret	C	103	13,40		Moutaret	C	284	44,47	
Moutaret	C	104	1,30		Moutaret	C	328	4,50	
Moutaret	C	106	3,88		Moutaret	C	332	21,30	
Moutaret	C	107	43,48		Moutaret	C	333	20,40	
Moutaret	C	108	40,75		Moutaret	C	334	8,50	
Moutaret	C	109	6,60		Moutaret	C	335	24,10	*
Moutaret	C	110	66,80		Moutaret	C	336	26,10	
Moutaret	C	111	5,22		Moutaret	C	337	3,00	
Moutaret	C	112	7,00		Moutaret	C	338	10,60	
Moutaret	C	113	18,72		Moutaret	C	339	11,17	*
Moutaret	C	116	91,88		Moutaret	C	340	14,80	*
Moutaret	C	118	6,60		Moutaret	C	341	5,48	*
Moutaret	C	119	19,48		Moutaret	C	343	4,00	
Moutaret	C	120	35,55		Moutaret	C	355	13,31	
Moutaret	C	121	11,20		Moutaret	C	356	9,45	
Moutaret	C	122	0,48		Moutaret	C	357	7,60	
Moutaret	C	123	25,00		Moutaret	C	358	32,40	
Moutaret	C	124	60,80		Moutaret	C	361	0,27	
Moutaret	C	125	47,35		Moutaret	C	362	0,40	
Moutaret	C	128	0,36		Moutaret	C	363	25,40	
Moutaret	C	129	0,72		Moutaret	C	365	2,70	
Moutaret	C	131	30,70		Moutaret	C	366	1,90	
Moutaret	C	133	5,40		Moutaret	C	367	44,38	
Moutaret	C	134	0,05		Moutaret	C	368	9,70	
Moutaret	C	135	10,90		Moutaret	C	369	0,50	
Moutaret	C	135	10,85		Moutaret	C	370	75,80	
Moutaret	C	137	10,70		Moutaret	C	371	3,40	
Moutaret	C	138	1,20		Moutaret	C	372	40,30	
Moutaret	C	139	77,55		Moutaret	C	377	43,00	
Moutaret	C	140	25,90		Moutaret	C	378	15,80	
Moutaret	C	142	12,80		Moutaret	C	379	18,60	
Moutaret	C	157	29,70		Moutaret	C	380	24,40	
Moutaret	C	161	47,60		Moutaret	C	381	74,90	
Moutaret	C	162	49,70		Moutaret	C	382	145,60	
Moutaret	C	164	9,00		Moutaret	C	384	44,00	*
Moutaret	C	165	5,20		Moutaret	C	385	11,60	*
Moutaret	C	166	28,90		Moutaret	C	386	6,90	*
Moutaret	C	229	88,70		Moutaret	C	387	3,50	*
Moutaret	C	240	15,60		Moutaret	C	388	3,30	*
Moutaret	C	241	55,00		Moutaret	C	389	147,22	*
Moutaret	C	242	56,50		Moutaret	C	390	0,45	*
Moutaret	C	268	28,20		Moutaret	C	391	1,53	*
Moutaret	C	272	18,95		Moutaret	C	393	7,50	*

Moutaret	C	394	23,20		Moutaret	C	510	107,90	
Moutaret	C	395	54,10	*	Moutaret	C	511	12,30	
Moutaret	C	397	67,70	*	Moutaret	C	512	25,00	
Moutaret	C	399	4,90		Moutaret	C	513	99,40	
Moutaret	C	400	2,90		Moutaret	C	514	35,00	
Moutaret	C	402	10,10		Moutaret	C	515	21,17	
Moutaret	C	451	11,10	*	Moutaret	C	516	27,20	
Moutaret	C	452	13,00		Moutaret	C	517	28,93	
Moutaret	C	455	1,70	*	Moutaret	C	519	28,20	
Moutaret	C	457	11,90	*	Moutaret	C	520	43,00	
Moutaret	C	459	24,65	*	Moutaret	C	521	30,28	
Moutaret	C	460	20,50	*	Moutaret	C	522	3278,62	
Moutaret	C	463	34,50	*	Moutaret	C	532	46,15	
Moutaret	C	464	25,12		Moutaret	C	533	45,39	
Moutaret	C	465	31,00	*	Moutaret	C	537	15,42	
Moutaret	C	466	33,38	*	Moutaret	C	538	0,56	
Moutaret	C	467	53,00	*	Moutaret	C	543	17,22	
Moutaret	C	468	37,10	*	Moutaret	C	544	37,22	
Moutaret	C	469	11,80	*	Moutaret	C	546	26,75	
Moutaret	C	470	56,60	*	Moutaret	C	547	19,48	
Moutaret	C	471	50,22		Moutaret	C	549	5,60	
Moutaret	C	472	0,48		Moutaret	C	550	12,23	
Moutaret	C	475	3,20		Moutaret	C	552	8,85	
Moutaret	C	479	20,80		Moutaret	C	553	28,70	
Moutaret	C	480	180,15		Moutaret	C	555	0,20	
Moutaret	C	484	39,00		Moutaret	C	556	46,42	
Moutaret	C	485	2,00		Moutaret	C	558	3,75	
Moutaret	C	486	23,20		Moutaret	C	559	0,72	
Moutaret	C	487	130,10		Moutaret	C	561	30,60	
Moutaret	C	488	15,20		Moutaret	C	562	37,92	
Moutaret	C	489	13,80		Moutaret	C	564	24,13	
Moutaret	C	490	18,70		Moutaret	C	565	42,75	
Moutaret	C	491	12,00		Moutaret	C	567	7,78	
Moutaret	C	492	62,55		Moutaret	C	568	27,01	
Moutaret	C	493	98,40		Moutaret	C	570	75,62	
Moutaret	C	494	1,20		Moutaret	C	571	2,43	
Moutaret	C	495	66,70		Moutaret	D	14	25,20	
Moutaret	C	496	67,70		Moutaret	D	15	102,00	
Moutaret	C	497	0,30		Moutaret	D	18	27,90	
Moutaret	C	499	0,76		Moutaret	D	19	57,20	
Moutaret	C	500	3,80		Moutaret	D	21	35,70	
Moutaret	C	501	1,60		Moutaret	D	22	58,60	
Moutaret	C	502	48,30		Moutaret	D	101	29,70	
Moutaret	C	503	0,60		Moutaret	D	105	15,60	
Moutaret	C	504	22,50		Moutaret	D	106	42,00	
Moutaret	C	505	28,30		Moutaret	D	108	16,80	
Moutaret	C	506	19,90		Moutaret	D	109	52,70	*
Moutaret	C	507	60,90		Moutaret	D	110	9,80	*
Moutaret	C	508	3,60		Moutaret	D	111	80,10	
Moutaret	C	509	3,00		Moutaret	D	112	2,60	

Moutaret	D	113	7,00		Moutaret	D	307	0,40
Moutaret	D	114	26,40		Moutaret	D	308	6,70
Moutaret	D	115	54,50		Moutaret	D	309	4,20
Moutaret	D	122	8,40		Moutaret	D	312	6,60
Moutaret	D	125	32,90		Moutaret	D	313	38,40
Moutaret	D	127	2,00		Moutaret	D	339	33,40
Moutaret	D	131	61,90	*	Moutaret	D	340	13,80
Moutaret	D	132	52,30	*	Moutaret	D	341	21,20
Moutaret	D	133	10,50		Moutaret	D	346	19,20
Moutaret	D	135	20,25		Moutaret	D	348	64,90
Moutaret	D	140	24,40		Moutaret	D	349	0,70
Moutaret	D	143	11,10		Moutaret	D	352	28,80
Moutaret	D	146	7,40		Moutaret	D	352	6,19
Moutaret	D	148	7,70		Moutaret	D	353	22,20
Moutaret	D	149	10,60		Moutaret	D	354	5,40
Moutaret	D	150	22,90		Moutaret	D	356	21,30
Moutaret	D	151	19,70		Moutaret	D	357	10,60
Moutaret	D	153	12,80		Moutaret	D	358	13,30
Moutaret	D	155	6,37		Moutaret	D	362	8,50
Moutaret	D	162	16,60		Moutaret	D	365	0,80
Moutaret	D	164	17,16		Moutaret	D	366	0,80
Moutaret	D	169	7,55		Moutaret	D	369	8,50
Moutaret	D	205	20,60		Moutaret	D	370	0,55
Moutaret	D	208	12,10		Moutaret	D	373	4,80
Moutaret	D	209	14,70		Moutaret	D	374	30,47
Moutaret	D	210	32,92		Moutaret	D	375	1,00
Moutaret	D	212	19,00		Moutaret	D	376	16,35
Moutaret	D	214	8,42		Moutaret	D	377	0,58
Moutaret	D	215	4,50		Moutaret	D	379	21,80
Moutaret	D	217	12,70		Moutaret	D	380	0,30
Moutaret	D	261	0,30		Moutaret	D	381	9,80
Moutaret	D	262	11,50		Moutaret	D	383	11,40
Moutaret	D	264	24,80		Moutaret	D	385	8,60
Moutaret	D	269	12,40		Moutaret	D	386	56,00
Moutaret	D	270	0,86		Moutaret	D	387	31,60
Moutaret	D	272	58,07		Moutaret	D	388	8,30
Moutaret	D	273	27,60		Moutaret	D	391	125,00
Moutaret	D	276	2,20		Moutaret	D	393	150,80
Moutaret	D	277	3,60		Moutaret	D	394	17,80
Moutaret	D	281	18,40		Moutaret	D	395	23,50
Moutaret	D	282	4,40		Moutaret	D	396	26,30
Moutaret	D	285	10,30		Moutaret	D	397	36,40
Moutaret	D	287	9,30		Moutaret	D	398	35,00
Moutaret	D	289	31,80		Moutaret	D	399	21,80
Moutaret	D	290	32,40		Moutaret	D	400	115,70
Moutaret	D	292	15,30		Moutaret	D	401	123,20
Moutaret	D	295	10,60		Moutaret	D	402	81,40
Moutaret	D	297	35,40		Moutaret	D	403	5,75
Moutaret	D	298	27,80		Moutaret	D	404	0,35
Moutaret	D	301	35,80		Moutaret	D	405	1,25

Moutaret	D	406	2,70	Moutaret	D	466	398,25
Moutaret	D	407	1,70	Moutaret	D	467	68,20
Moutaret	D	409	10,50	Moutaret	D	470	51,45
Moutaret	D	410	34,20	Moutaret	D	471	29,80
Moutaret	D	411	87,94	Moutaret	D	473	25,00
Moutaret	D	413	48,20	Moutaret	D	474	13,00
Moutaret	D	414	5,08	Moutaret	D	475	33,30
Moutaret	D	417	14,00	Moutaret	D	476	22,80
Moutaret	D	419	0,30	Moutaret	D	477	41,10
Moutaret	D	420	24,62	Moutaret	D	478	138,75
Moutaret	D	421	63,20	Moutaret	D	480	9,50
Moutaret	D	422	185,60	Moutaret	D	481	13,90
Moutaret	D	423	18,90	Moutaret	D	482	38,10
Moutaret	D	424	39,60	Moutaret	D	483	56,55
Moutaret	D	425	20,00	Moutaret	D	484	67,80
Moutaret	D	426	8,90	Moutaret	D	485	32,50
Moutaret	D	429	78,20	Moutaret	D	486	40,40
Moutaret	D	430	11,20	Moutaret	D	487	48,80
Moutaret	D	430	22,40	Moutaret	D	488	5,30
Moutaret	D	431	11,65	Moutaret	D	489	14,90
Moutaret	D	433	5,90	Moutaret	D	507	15,30
Moutaret	D	434	11,60	Moutaret	D	544	15,98
Moutaret	D	435	14,30	Moutaret	D	545	86,04
Moutaret	D	436	56,10	Moutaret	D	546	1,10
Moutaret	D	437	26,30	Moutaret	D	548	10,20
Moutaret	D	438	354,70	Moutaret	D	549	3,27
Moutaret	D	439	30,10	Moutaret	D	550	5,13
Moutaret	D	440	79,60	Moutaret	D	551	0,06
Moutaret	D	441	23,30	Moutaret	D	552	0,52
Moutaret	D	443	85,10	Moutaret	D	553	43,92
Moutaret	D	445	24,30	Moutaret	D	556	0,60
Moutaret	D	446	30,90	Moutaret	D	557	54,90
Moutaret	D	447	134,70	Moutaret	D	561	16,20
Moutaret	D	448	65,70	Moutaret	D	569	0,70
Moutaret	D	449	23,15	Moutaret	D	570	45,20
Moutaret	D	450	43,55	Moutaret	D	571	12,56
Moutaret	D	452	30,10	Moutaret	D	584	42,30
Moutaret	D	453	6,50	Moutaret	D	585	3,20
Moutaret	D	454	4,40	Moutaret	D	590	4,01
Moutaret	D	455	4,60	Moutaret	D	592	50,94
Moutaret	D	456	9,71	Moutaret	D	594	0,12
Moutaret	D	457	33,56	Moutaret	D	596	9,10
Moutaret	D	458	5,50	Moutaret	D	597	11,17
Moutaret	D	459	8,40	Moutaret	D	598	1,07
Moutaret	D	460	32,50	Moutaret	D	600	9,00
Moutaret	D	461	14,00	Moutaret	D	601	3,39
Moutaret	D	462	32,40	Moutaret	D	603	0,59
Moutaret	D	463	58,60	Moutaret	D	605	19,96
Moutaret	D	464	16,70	Moutaret	D	607	3,42
Moutaret	D	465	5,93	Moutaret	D	608	7,89

Moutaret	D	616	7,12
Moutaret	D	617	15,07
Moutaret	D	618	1,09
Moutaret	D	619	1,40
Moutaret	D	620	2,56
Moutaret	D	621	29,84
Moutaret	D	623	4,00
Moutaret	D	624	15,71
Moutaret	D	626	7,72
Moutaret	D	627	40,98
Moutaret	D	628	3,20
Moutaret	D	629	1,65
Moutaret	D	630	73,99
Moutaret	D	632	57,54
Moutaret	D	633	102,54
Moutaret	D	638	36,77
Moutaret	D	639	78,45
Moutaret	D	643	7,13
Moutaret	D	644	0,14
Moutaret	D	651	4,81
Moutaret	D	653	7,80
Moutaret	D	654	0,84
Moutaret	D	656	3,43
Moutaret	D	657	10,13
Moutaret	D	659	42,15
Moutaret	D	660	34,69
Moutaret	D	662	11,92
Moutaret	D	664	11,95
Moutaret	D	665	62,69
Moutaret	D	666	3,77
Moutaret	D	669	82,93
Moutaret	D	670	2,08
Moutaret	D	672	26,28
Moutaret	D	673	0,20
Moutaret	D	674	3,01
Moutaret	D	675	5,97

Moutaret	D	677	88,73
Moutaret	D	678	2,96
Moutaret	D	686	6,91
Moutaret	D	687	0,93
Moutaret	D	692	0,60
Moutaret	D	693	8,19
Moutaret	D	695	2,92
Moutaret	D	696	17,87
Moutaret	D	704	5,77
Moutaret	D	713	54,86
Moutaret	D	721	21,80
Moutaret	D	722	5,60
Moutaret	D	725	0,09
St Maximin	A	16	40,90
St Maximin	A	201	52,00
St Maximin	A	495	298,90
St Maximin	A	1256	80,30
St Maximin	A	1257	30,50
St Maximin	A	1323	41,95
St Maximin	A	1326	416,09
St Maximin	A	1329	633,87
St Maximin	B	158	129,40

<b>TOTAL</b>	<b>560</b>	21179,3
	<b>PARCELLES</b>	ARES

<b>soit</b>	<b>211,793</b>	<b>hectares</b>
-------------	----------------	-----------------

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-11-26-021

captage de Fontaine Aymard

*Arrêtés de DUP mise en conformité du captage de Fontaine Aymard*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Délégation de l'Isère*

## ARRETE N°

### portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

concernant

la commune de VILLARD DE LANS

Captage de Fontaine Aymard

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 38-2015-307-DDTSE02 du 3 novembre 2015 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages du secteur du vallon de la Fauge et le captage des Eymards ;

Commune de Villard de Lans  
Captage de Fontaine Aymard

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** la délibération du Conseil de Villard de Lans en date du 18 novembre 2010 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 février 1997
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 28 mai 2019 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 24 octobre 2019 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villard de Lans énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Villard de Lans ;

Que le système d'alimentation en eau de la commune de Villard de Lans repose sur l'utilisation de ressources en eau très vulnérables, qui justifient la réalisation d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal,

Que la vulnérabilité de la ressource, d'origine karstique, nécessite d'améliorer les conditions de protection des eaux captées, notamment vis-à-vis du chemin rural de la Fauge, et des activités pastorales et forestières,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villard de Lans :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Fontaine Aymard, sis sur ladite commune de Villard de Lans ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage; la commune de Villard de Lans est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de Villard de Lans est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Fontaine Aymard dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Villard de Lans, sur la parcelle cadastrée n° 491 section D ;

Il exploite l'aquifère contenu dans les calcaires sénoniens (karst)

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 854 365, Y= 2 012 096, Z= 1104.

L'eau est captée au débouché d'une faille qui affecte les bancs de calcaires sénoniens, puis amenée par une galerie de 3 mètres de longueur vers un bac décanteur. Elle rejoint ensuite le réservoir de la Moraine.

### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les conditions de prélèvement sont fixées par un arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement. A la date du présent arrêté, ces conditions sont fixées comme suit :

Volume maximal annuel autorisé : 433 600 m<sup>3</sup>/an

### **ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de Fontaine Aymard sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Villard de Lans.

### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Villard de Lans et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.
- IV. La collectivité pratiquera une information régulière de la Fédération Départementale de Spéléologie et des Clubs locaux sur la sensibilité du milieu exploré, particulièrement en ce qui concerne les zones noyées.
- V. Une surveillance particulière des zones d'infiltration rapide des eaux (dolines, scialets, pertes, lapiaz...) doit être assurée et doit conduire à leur clôture en cas de risque de pollution des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Villard de Lans et a pour superficie approximative 1697 m<sup>2</sup> :

Commune de Villard de Lans  
Captage de Fontaine Aymard

3/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Partie des parcelles n° 490, 491, 1973, 1974 de la section D

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Villard de Lans.

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Villard de Lans et a pour superficie approximative 26 390 m<sup>2</sup> :

Partie des parcelles n° 490, 491, 1971, 1973, 1974 de la section D.

Parcelles en totalité : n° 488, 1970, 1972 de la section D.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Un périmètre de protection éloignée est délimité selon le tracé défini sur le plan topographique situé en annexe II du présent arrêté. Il a pour superficie approximative de 9 km<sup>2</sup> et concerne la commune de Villard de Lans

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

##### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

##### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du code de la santé publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune de Villard de Lans est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Fontaine Aymard pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.
- le réseau de production, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

#### **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de production et distribution**

Les ouvrages de production et distribution (réseaux d'adduction, réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Notamment les réseaux gravitaires d'amenée d'eau aux réservoirs feront l'objet d'un test d'étanchéité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté puis reconduit tous les quinze ans. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

Les surverses des captages et des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

#### **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une désinfection par chloration

Par ailleurs, compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la commune de Villard de Lans devra mettre en place sous un délai de six mois un suivi en continu avec enregistrement de la turbidité pendant une durée d'un an sur les eaux brutes puis, dans un délai de trois ans, un traitement de filtration adapté si les exigences de qualité des eaux distribuées ne sont pas respectées.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Villard de Lans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai de deux ans** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villard de Lans devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Villard de Lans, en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Villard de Lans.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune de Villard de Lans,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **26 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Philippe PORTAL**

### Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/15 000<sup>ème</sup> délimitant le périmètre de protection éloignée, 2 pages

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture grillagée infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

Seul un passage à usage restreint sera maintenu sur le chemin rural de la Fauge. Dans ce but une clôture sera posée de part et d'autre du chemin, sur toute la traversée du Périmètre de protection immédiate.

Des panneaux signalétiques et des dispositifs adaptés (chicanes, barrières,...) interdiront l'accès sur ce tronçon de chemin à l'exception des exploitants forestiers, piétons et cyclistes. De même l'arrêt et le stationnement des engins autorisés y seront interdits.

Un sentier destiné au passage du bétail et des chevaux sera rétabli en dehors de ce périmètre.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement et au moins une fois par an et immédiatement réparées si nécessaire.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Imperméabilisation du chemin de la Fauge sur toute la traversée du PPI avec contre-pente protégeant la ressource des eaux de ruissellement et création d'une cunette étanche en bordure amont de ce chemin destiné à collecter les eaux du versant et celles du chemin et à les évacuer en aval du périmètre de protection rapproché.
  - Pose d'une conduite étanche sur la longueur de la galerie d'amenée.
  - Mise en place de grille ou clapet sur le trop-plein, et crépine sur la conduite de départ.
  - Coupe sans dessouchage des arbres susceptibles d'endommager, par leur chute ou leurs racines, le drainage de la source, et coupe régulière de leurs éventuelles repousses.

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping, ainsi que le camping itinérant,
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, de remontées mécaniques.

Seul l'aménagement du sentier prévu au chapitre relatif au périmètre de protection immédiate de la présente annexe, améliorant la protection de la ressource, est autorisée.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues du chemin rural de la Fauge.)
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le passage de bétail dans les zones d'infiltration rapide des eaux (scialets, dolines, pertes, lapiaz,...) et sur le chemin rural de la Fauge. Ces zones seront interdites au bétail à l'aide de clôtures.
16. Le pacage.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration y compris compostées, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. Le traitement des voies présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc", le stationnement des engins de débardage et de transport du bois.
21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
22. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementée :**

23. L'exploitation forestière : En complément des interdictions prévues aux paragraphes n° 20 et 21, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Villard de Lans. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

<b>PRESCRIPTIONS</b> <b>PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</b>
---

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par un réseau collectif d'assainissement étanche,
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
- Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

Aucun rejet ne sera effectué dans les scialets, dolines, pertes ou lapiaz, ou à leurs abords.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
- Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon

à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

6. Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Aucun stockage ne sera effectué dans les scialets, dolines, pertes ou lapiaz, ou à leurs abords.

Les stockages existants seront mis en conformité.

7. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
8. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
9. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
10. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource. Aucun dépôt ne sera effectué dans les scialets, dolines, pertes ou lapiaz, ou à leurs abords.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration y compris compostées, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections : Aménagement des abreuvoirs et des zones naturelles d'abreuvement, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel, et des zones d'infiltration rapide des eaux (scialets, dolines, pertes, lapiaz,...).

Notamment l'abreuvoir de Roybon sera éloigné de la doline et muni d'un robinet à flotteur pour éviter tout ruissellement.

De plus les concessions de pâturage accordées sur le site devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau dans la détermination du cahier des charges (nombre d'animaux, surveillance, conduite de l'alpage,...).

13. La circulation des véhicules à moteur sur les voies non revêtues sera limitée aux usages des riverains.
14. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.
15. Domaine skiable : En complément des paragraphes 5 et 11, l'exploitation du domaine skiable prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau afin d'éviter tous déversements d'hydrocarbures (choix du lieu de stationnement des engins de damage, lieu de stockage des carburants et collecte des huiles,...)

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **26 NOV. 2019**

Le Préfet  Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

11/11

**Philippe PORTAL**

Commune de Villard de Lans  
Captage de Fontaine Aymard

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX





PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

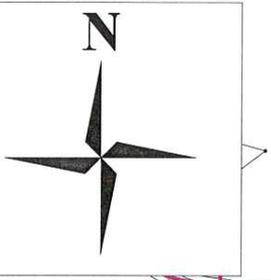
Grenoble, le **26 NOV. 2019**

LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation*  
*Le Secrétaire Général*

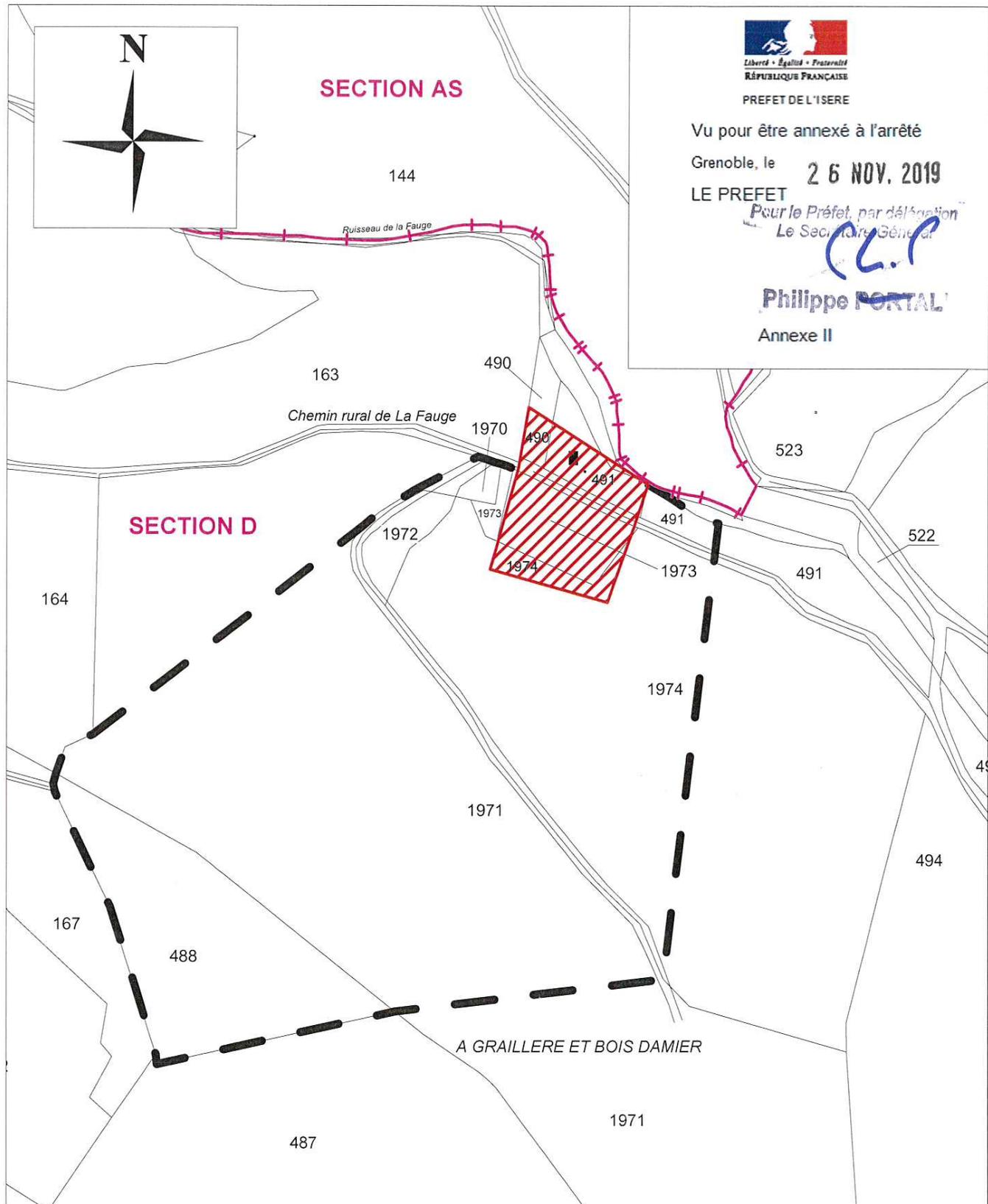
**Philippe PORTAL**

Annexe II



**SECTION AS**

**SECTION D**



**LEGENDE**

-  Périimètre de protection immédiate
-  Périimètre de protection rapprochée
-  Section cadastrale

**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**Commune de VILLARD DE LANS**

**PLAN PARCELLAIRE**  
**Captage Fontaine Aymard**

0 60 Mètres



Ech: 1/1500





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

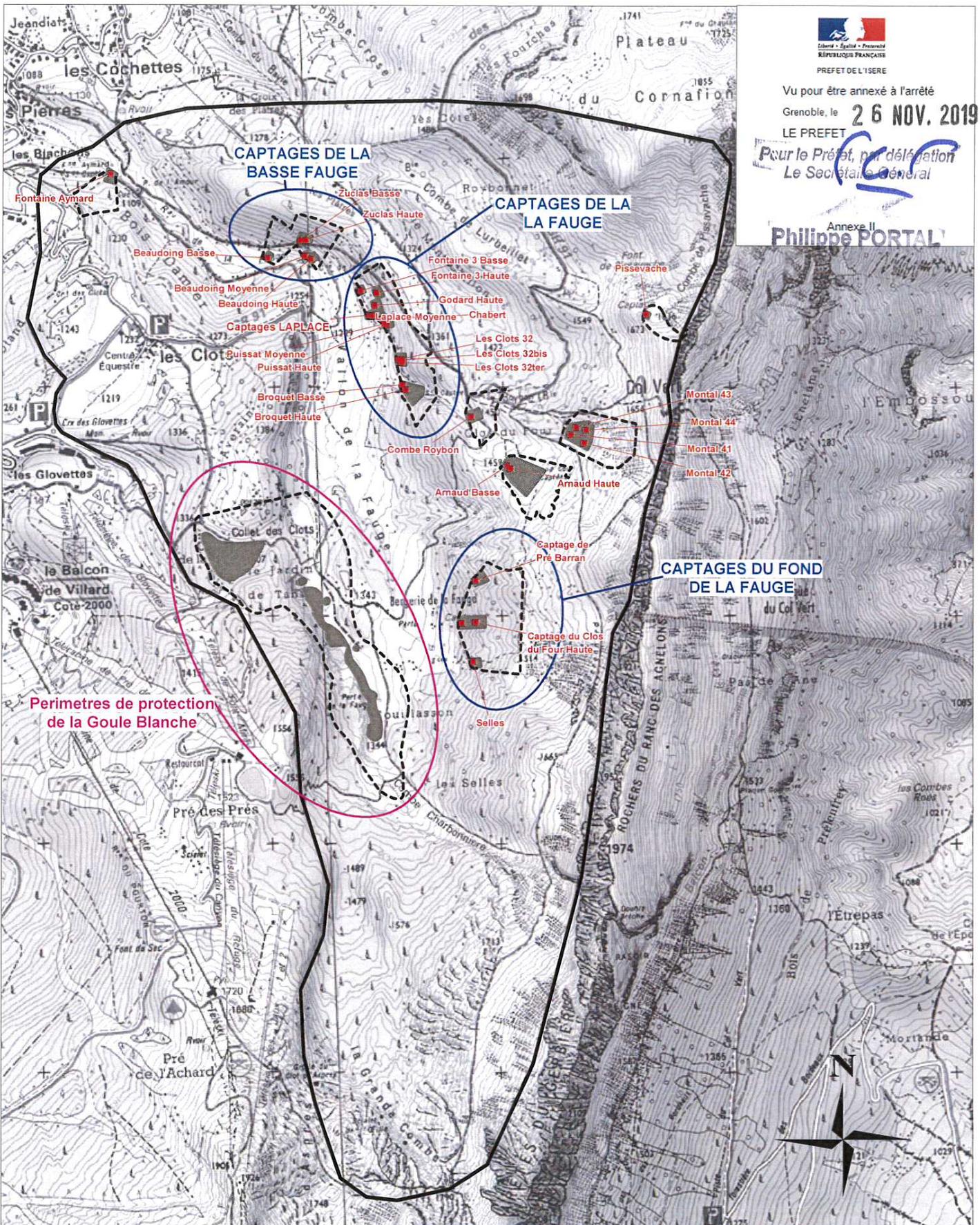
Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 26 NOV. 2019

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Annexe II  
Philippe PORTAL



**LEGENDE**

-  Périètres de protections immédiates
-  Périètres de protections rapprochées
-  Périètre de protection éloigné commun des captages du Vallon de la Fauge

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
Commune de VILLARD DE LANS

PLAN DU PERIMETRE  
DE PROTECTION ELOIGNE COMMUN

0 600 Mètres



Ech: 1/15 000



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-11-26-020

Captage de la Combe Roybon

*Arrêtés de DUP mise en conformité captage de la Combe Roybon*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Délégation de l'Isère*

## ARRETE N°

### portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

concernant

la commune de VILLARD DE LANS

Captage de Combe Roybon

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 38-2015-307-DDTSE02 du 3 novembre 2015 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages du secteur du vallon de la Fauge et le captage des Eymards ;

Commune de Villard de Lans  
Captage de Combe Roybon

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** la délibération du Conseil de Villard de Lans en date du 18 novembre 2010 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 mars 1997
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 28 mai 2019 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 24 octobre 2019 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villard de Lans énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Villard de Lans ;

Que le système d'alimentation en eau de la commune de Villard de Lans repose sur l'utilisation de ressources en eau très vulnérables, qui justifient la réalisation d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal,

Que la vulnérabilité de la ressource nécessite d'améliorer les conditions de protection des eaux captées, notamment vis-à-vis des activités pastorales et forestières,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villard de Lans :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Combe Roybon, sis sur ladite commune de Villard de Lans ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de Villard de Lans est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Combe Roybon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Villard de Lans, sur la parcelle cadastrée n° 660 section D ;

Il exploite l'aquifère contenu dans les sables et grès albiens qui reposent, par l'intermédiaire des calcaires gréseux et glauconieux de l'Aptien supérieur, sur les calcaires de l'Urgonien.

Commune de Villard de Lans  
Captage de Combe Roybon

2/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 855 938, Y= 2 011 038, Z= 1420.

Les eaux apparaissent à la faveur de la rupture de pente due au passage de la Combe de Roybon. Elles sont captées par un drain ciment de 14,50 mètres de longueur jusqu'à une citerne semi-enterrée qui récupère également les eaux des captages Arnaud, Montal, Pissevache. Les eaux recueillies sont conduites jusqu'au réservoir de la Moraine.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les conditions de prélèvement sont fixées par un arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement. A la date du présent arrêté, ces conditions sont fixées comme suit :

Volume maximal annuel autorisé : 43 800 m<sup>3</sup>/an

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de Combe Roybon sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Villard de Lans.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Villard de Lans et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.
- IV. La collectivité pratiquera une information régulière de la Fédération Départementale de Spéléologie et des Clubs locaux sur la sensibilité du milieu exploré, particulièrement en ce qui concerne les zones noyées.
- V. Une surveillance particulière des zones d'infiltration rapide des eaux (dolines, scialets, pertes, lapiaz...) doit être assurée et doit conduire à leur clôture en cas de risque de pollution des eaux souterraines.

##### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Villard de Lans et a pour superficie approximative 2269 m<sup>2</sup> :

Partie des parcelles n° 656, 660 de la section D

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des  
Commune de Villard de Lans  
Captage de Combe Roybon

3/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Villard de Lans.

**ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Villard de Lans et a pour superficie approximative 20720 m<sup>2</sup> :

Partie des parcelles n° 656, 660, 668 de la section D.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Un périmètre de protection éloignée est délimité selon le tracé défini sur le plan topographique situé en annexe II du présent arrêté. Il a pour superficie approximative de 9 km<sup>2</sup> et concerne la commune de Villard de Lans.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

**Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

**Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du code de la santé publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

## **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune de Villard de Lans est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Combe Roybon pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.
- le réseau de production, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

## **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de production et distribution**

Les ouvrages de production et distribution (réseaux d'adduction, réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Notamment les réseaux gravitaires d'amenée d'eau aux réservoirs feront l'objet d'un test d'étanchéité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté puis reconduit tous les quinze ans. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

Les surverses des captages et des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

## **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une désinfection par rayonnement ultra-violet et chloration

Par ailleurs, compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la commune de Villard de Lans devra mettre en place sous un délai de six mois un suivi en continu avec enregistrement de la turbidité pendant une durée d'un an sur les eaux brutes puis, dans un délai de trois ans, un traitement de filtration adapté si les exigences de qualité des eaux distribuées ne sont pas respectées.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

## **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Villard de Lans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

## **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire

Commune de Villard de Lans  
Captage de Combe Roybon

5/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai de deux ans** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villard de Lans devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Villard de Lans, en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Villard de Lans.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières

susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 17 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 18 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,  
Le Maire de la commune de Villard de Lans,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **26 NOV. 2019**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Philippe PORTAL**

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/15 000<sup>ème</sup> délimitant le périmètre de protection éloignée, 2 pages

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture grillagée infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement et au moins une fois par an et immédiatement réparées si nécessaire.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Condamnation du chemin situé à l'amont du captage et rétablissement en dehors du périmètre de protection rapprochée,
  - Remblaiement du chemin condamné sur la partie traversant le périmètre de protection immédiate afin d'éviter la stagnation des eaux de ruissellement,
  - Mise en place d'une ventilation de l'ouvrage.

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont **interdits** :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping, ainsi que le camping itinérant,
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, de remontées mécaniques.

Le chemin existant sera supprimé et rétabli en dehors de ce périmètre.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le passage de bétail dans les zones d'infiltration rapide des eaux (scialets, dolines, pertes, lapiaz,...). Ces zones seront interdites au bétail à l'aide de clôtures.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs), les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections (zones de couche, zones de pierres à sel,...).
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration y compris compostées, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. Le traitement des voies présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc", le stationnement des engins de débardage et de transport du bois.
21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
22. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementée :**

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes n° 20 et 21, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Villard de Lans. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan

Commune de Villard de Lans  
Captage de Combe Roybon

9/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche,
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

Aucun rejet ne sera effectué dans les scialets, dolines, pertes ou lapiaz, ou à leurs abords.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
  - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
6. Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Aucun stockage ne sera effectué dans les scialets, dolines, pertes ou lapiaz, ou à leurs abords.

Les stockages existants seront mis en conformité.

7. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
8. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
9. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
10. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource. Aucun dépôt ne sera effectué dans les scialets, dolines, pertes ou lapiaz, ou à leurs abords.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration y compris compostées, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections : Aménagement des abreuvoirs et des zones naturelles d'abreuvement, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel, et des zones d'infiltration rapide des eaux (scialets, dolines, pertes, lapiaz,...).

Notamment l'abreuvoir de Roybon sera éloigné de la doline et muni d'un robinet à flotteur pour éviter tout ruissellement.

De plus les concessions de pâturage accordées sur le site devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau dans la détermination du cahier des charges (nombre d'animaux, surveillance, conduite de l'alpage,...).

13. La circulation des véhicules à moteur sur les voies non revêtues sera limitée aux usages des riverains.
14. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.
15. Domaine skiable : En complément des paragraphes 5 et 11 (stockages et épandages), l'exploitation du domaine skiable prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau afin d'éviter tous déversements d'hydrocarbures (choix du lieu de stationnement des engins de damage, lieu de stockage des carburants et collecte des huiles,...)

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **26 NOV. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Philippe PORTAL**

Commune de Villard de Lans  
Captage de Combe Roybon

11/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX





PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

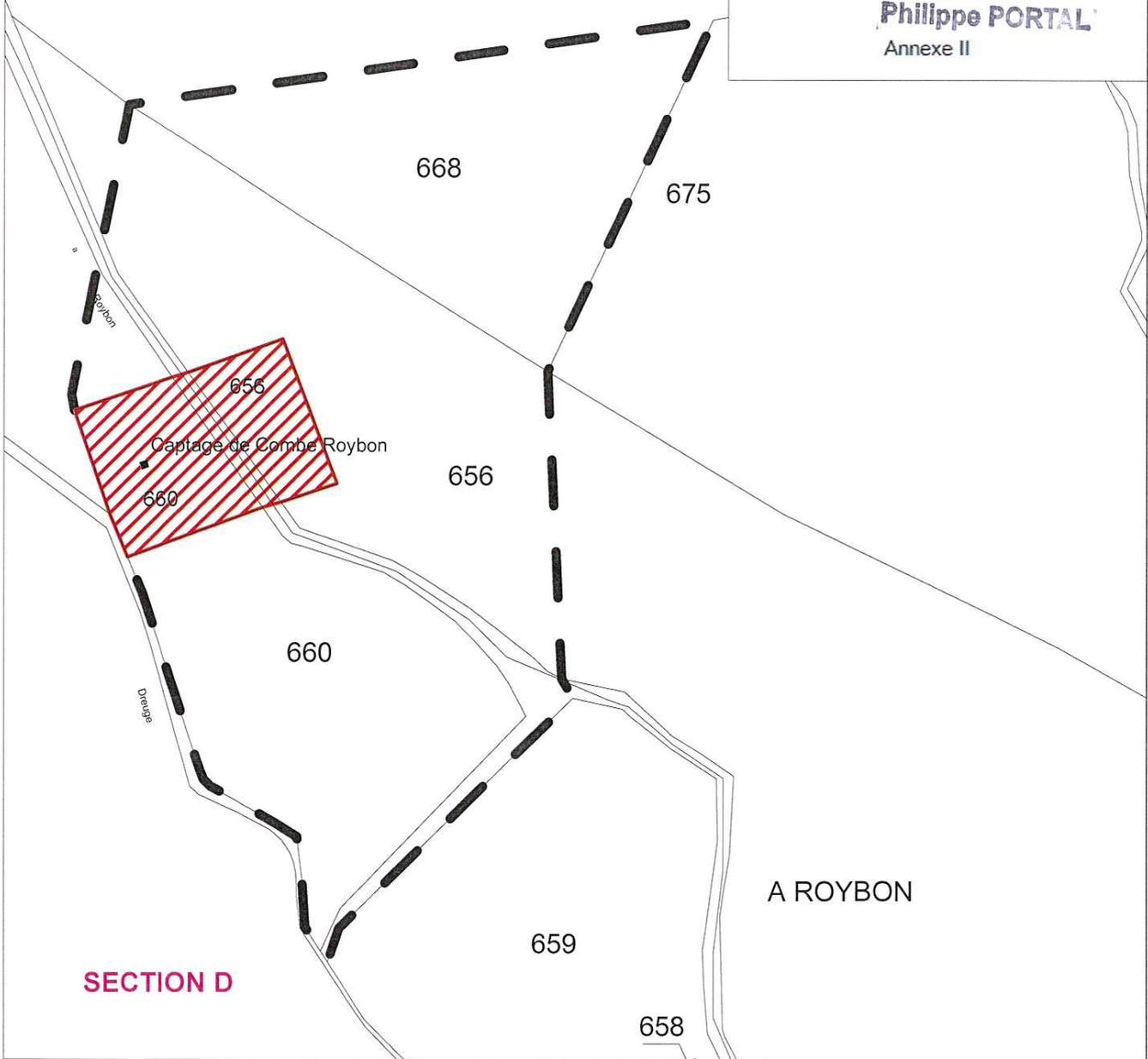
Grenoble, le **26 NOV. 2019**

LE PREFET

*Philippe Portal*  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

Annexe II



**LEGENDE**



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée

**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**Commune de VILLARD DE LANS**

PLAN PARCELLAIRE  
Captages de Combe Roybon

0 60 Mètres



Ech: 1/1500





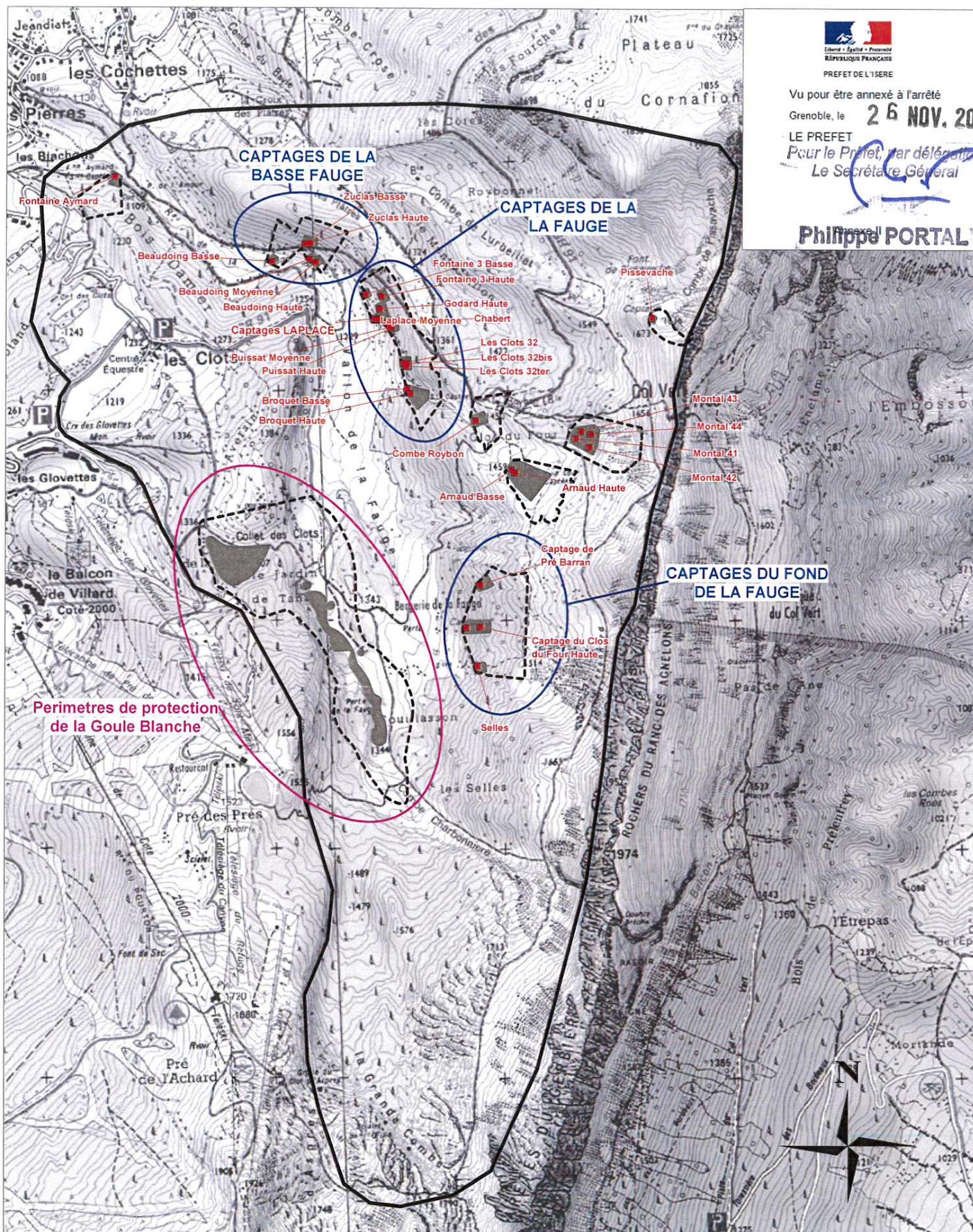
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le **26 NOV. 2019**

LE PREFET  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**



**LEGENDE**

-  Périmètres de protections immédiates
-  Périmètres de protections rapprochées
-  Périmètre de protection éloigné commun des captages du Vallon de la Fauge

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
Commune de VILLARD DE LANS

PLAN DU PERIMETRE  
DE PROTECTION ELOIGNE COMMUN

0 600 Mètres



Ech: 1/15 000



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-11-26-015

Captage de la pissevache

*Arrêtés de DUP de mise en conformité du captage de Pissevache*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Délégation de l'Isère*

## ARRETE N°

### portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

concernant

la commune de VILLARD DE LANS

Captage de Pissevache

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 38-2015-307-DDTSE02 du 3 novembre 2015 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages du secteur du vallon de la Fauge et le captage des Eymards ;

Commune de Villard de Lans  
Captage de Pissevache

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** la délibération du Conseil de Villard de Lans en date du 18 novembre 2010 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 mars 1997
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 28 mai 2019 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 24 octobre 2019 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villard de Lans énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Villard de Lans ;

Que le système d'alimentation en eau de la commune de Villard de Lans repose sur l'utilisation de ressources en eau très vulnérables, qui justifient la réalisation d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal,

Que la vulnérabilité de la ressource nécessite d'améliorer les conditions de protection des eaux captées, notamment vis-à-vis des activités pastorales et forestières,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villard de Lans :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Pissevache, sis sur ladite commune de Villard de Lans ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de Villard de Lans est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Pissevache dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Villard de Lans, sur la parcelle cadastrée n° 711 section C ;

Il exploite l'aquifère contenu dans les sables et grès albiens qui reposent, par l'intermédiaire des calcaires gréseux et glauconieux de l'Aptien supérieur, sur les calcaires de l'Urgonien.

Commune de Villard de Lans  
Captage de Pissevache

2/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont :  
X= 856 703, Y= 2 011 509, Z= 1636.

Les eaux apparaissent au pied de la Combe de Pissevache. Elles sont captées et amenées par deux tuyaux PVC de longueur respective 1,60 et 7,50 mètres jusqu'à un ouvrage enterré puis conduites vers un dessableur, puis un brise-charge jusqu'au récupérateur des sources Montal. Les eaux recueillies sont conduites jusqu'au réservoir de la Moraine.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les conditions de prélèvement sont fixées par un arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement. A la date du présent arrêté, ces conditions sont fixées comme suit :

Volume maximal annuel autorisé : 83 200 m<sup>3</sup>/an

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de Pissevache sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Villard de Lans.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Villard de Lans et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.
- IV. La collectivité pratiquera une information régulière de la Fédération Départementale de Spéléologie et des Clubs locaux sur la sensibilité du milieu exploré, particulièrement en ce qui concerne les zones noyées.
- V. Une surveillance particulière des zones d'infiltration rapide des eaux (dolines, scialets, pertes, lapiaz...) doit être assurée et doit conduire à leur clôture en cas de risque de pollution des eaux souterraines.

##### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Villard de Lans et a pour superficie approximative 527 m<sup>2</sup> :

Partie de la parcelle n° 711 de la section C

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Villard de Lans.

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Villard de Lans et a pour superficie approximative 12125 m<sup>2</sup> :

Partie de la parcelle n° 711 de la section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Un périmètre de protection éloignée est délimité selon le tracé défini sur le plan topographique situé en annexe II du présent arrêté. Il a pour superficie approximative de 9 km<sup>2</sup> et concerne la commune de Villard de Lans.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

##### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

##### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du code de la santé publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

## **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune de Villard de Lans est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Pissevache pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.
- le réseau de production, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

## **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de production et distribution**

Les ouvrages de production et distribution (réseaux d'adduction, réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Notamment les réseaux gravitaires d'amenée d'eau aux réservoirs feront l'objet d'un test d'étanchéité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté puis reconduit tous les quinze ans. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

Les surverses des captages et des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

## **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une désinfection par rayonnement ultra-violet et chloration

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

## **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Villard de Lans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

## **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **déla**i de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villard de Lans devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Villard de Lans, en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Villard de Lans.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 17 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale

Commune de Villard de Lans  
Captage de Pissevache

6/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 18 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,  
Le Maire de la commune de Villard de Lans,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **26 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/15 000<sup>ème</sup> délimitant le périmètre de protection éloignée, 2 pages

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture grillagée infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement et au moins une fois par an et immédiatement réparées si nécessaire.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping, ainsi que le camping itinérant,
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, de remontées mécaniques.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le passage de bétail dans les zones d'infiltration rapide des eaux (scialets, dolines, pertes, lapiaz,...). Ces zones seront interdites au bétail à l'aide de clôtures.
16. Le pacage.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration y compris compostées, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. Le traitement des voies présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc", le stationnement des engins de débardage et de transport du bois.
21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
22. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementée :**

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes n° 20 et 21, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Villard de Lans. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

<b>PRESCRIPTIONS</b>
----------------------

Commune de Villard de Lans  
Captage de Pissevache

9/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche,
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
 Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

Aucun rejet ne sera effectué dans les scialets, dolines, pertes ou lapiaz, ou à leurs abords.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
  - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
6. Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Aucun stockage ne sera effectué dans les scialets, dolines, pertes ou lapiaz, ou à leurs abords.

Les stockages existants seront mis en conformité.

7. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
8. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

9. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
10. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource. Aucun dépôt ne sera effectué dans les scialets, dolines, pertes ou lapiaz, ou à leurs abords.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration y compris compostées, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections : Aménagement des abreuvoirs et des zones naturelles d'abreuvement, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel, et des zones d'infiltration rapide des eaux (scialets, dolines, pertes, lapiaz,...).

Notamment l'abreuvoir de Roybon sera éloigné de la doline et muni d'un robinet à flotteur pour éviter tout ruissellement.

De plus les concessions de pâturage accordées sur le site devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau dans la détermination du cahier des charges (nombre d'animaux, surveillance, conduite de l'alpage,...).

13. La circulation des véhicules à moteur sur les voies non revêtues sera limitée aux usages des riverains.
14. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.
15. Domaine skiable : En complément des paragraphes 5 et 11 (stockages et épandages), l'exploitation du domaine skiable prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau afin d'éviter tous déversements d'hydrocarbures (choix du lieu de stationnement des engins de damage, lieu de stockage des carburants et collecte des huiles,...)

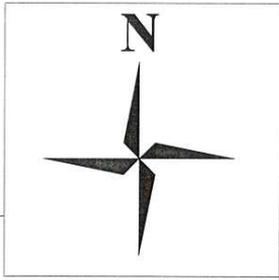
Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **26 NOV. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Philippe PORTAL**





PISSE-VACHE



PREFET DE L'ISERE

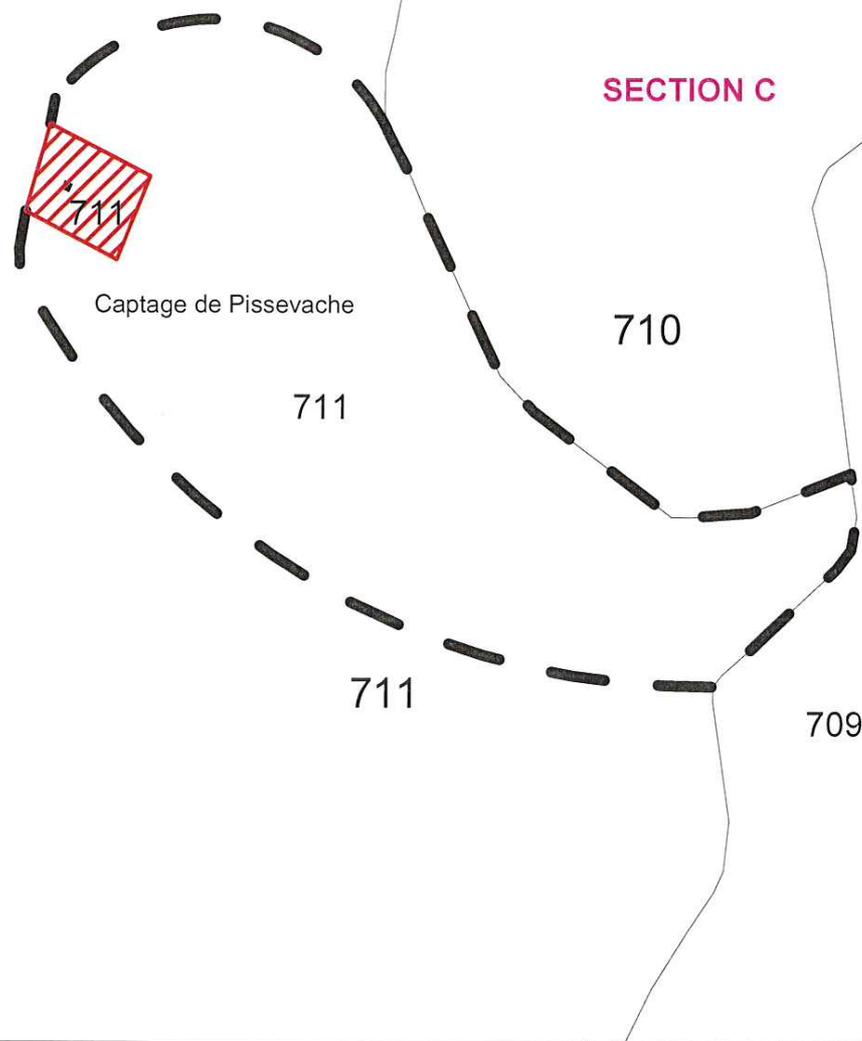
Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 26 NOV. 2019

LE PREFET *Esprit Prost, par délégation*  
*Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

Annexe II



**LEGENDE**

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée

**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**Commune de VILLARD DE LANS**  
**PLAN PARCELLAIRE**  
 Captage de Pissevache

0 60 Mètres



Ech: 1/1500





Liberté • Égalité • Fraternité

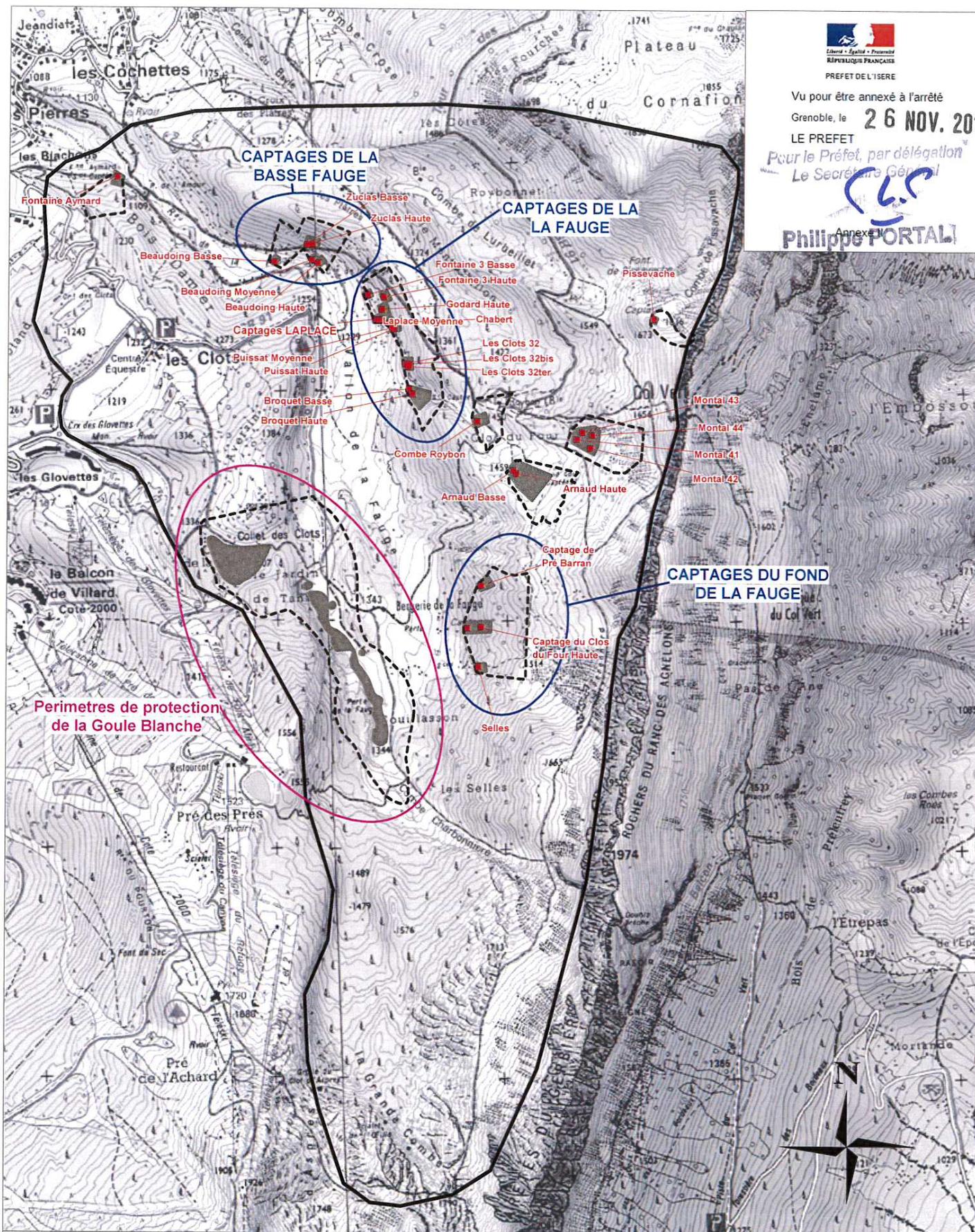
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le **26 NOV. 2019**

LE PREFET  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Annexe 1  
**Philippe PORTAL**



**LEGENDE**

-  Périmètres de protections immédiates
-  Périmètres de protections rapprochées
-  Périmètre de protection éloigné commun des captages du Vallon de la Fauge

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
Commune de VILLARD DE LANS  
PLAN DU PERIMETRE  
DE PROTECTION ELOIGNE COMMUN

0 600 Mètres



Ech: 1/15 000



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-11-26-012

**captages Montal**

*DUP de mise en conformité des captages*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Délégation de l'Isère*

## ARRETE N°

### portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

concernant

la commune de VILLARD DE LANS

Captages Montal

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 38-2015-307-DDTSE02 du 3 novembre 2015 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages du secteur du vallon de la Fauge et le captage des Eymards ;

Commune de Villard de Lans  
Captages Montal

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** la délibération du Conseil de Villard de Lans en date du 18 novembre 2010 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 mars 1997
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 28 mai 2019 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 24 octobre 2019 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villard de Lans énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Villard de Lans ;

Que le système d'alimentation en eau de la commune de Villard de Lans repose sur l'utilisation de ressources en eau très vulnérables, qui justifient la réalisation d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal,

Que la vulnérabilité de la ressource nécessite d'améliorer les conditions de protection des eaux captées, notamment vis-à-vis des activités pastorales et forestières,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villard de Lans :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages Montal, sis sur ladite commune de Villard de Lans ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de Villard de Lans est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages Montal dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Villard de Lans, sur les parcelles cadastrées n° 675 et 676 section D ;

Il exploite l'aquifère contenu dans les sables et grès albiens qui reposent, par l'intermédiaire des calcaires gréseux et glauconieux de l'Aptien supérieur, sur les calcaires de l'Urgonien.

Commune de Villard de Lans  
Captages Montal

2/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages sont :  
Montal 41 : X= 856 381, Y= 2 010 970, Z= 1507.  
Montal 42 : X= 856 434, Y= 2 010 931, Z= 1520.  
Montal 43 : X= 856 397, Y= 2 010 993, Z= 1512.  
Montal 44 : X= 856 444, Y= 2 010 977, Z= 1521.

Les eaux sont captées par 4 ouvrages enterrés et amenées par tuyaux PVC jusqu'à un ouvrage récupérateur puis conduites vers un dessableur, avant de rejoindre, par l'intermédiaire de plusieurs ouvrages, le réservoir de la Moraine.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les conditions de prélèvement sont fixées par un arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement. A la date du présent arrêté, ces conditions sont fixées comme suit :

Volume maximal annuel autorisé : 43 800 m<sup>3</sup>/an

#### **ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des captages Montal sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Villard de Lans.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Villard de Lans et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.
- IV. La collectivité pratiquera une information régulière de la Fédération Départementale de Spéléologie et des Clubs locaux sur la sensibilité du milieu exploré, particulièrement en ce qui concerne les zones noyées.
- V. Une surveillance particulière des zones d'infiltration rapide des eaux (dolines, scialets, pertes, lapiaz...) doit être assurée et doit conduire à leur clôture en cas de risque de pollution des eaux souterraines.

##### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Villard de Lans et a pour superficie approximative 10001 m<sup>2</sup> :

Partie des parcelles n° 675, 676 de la section D

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Villard de Lans.

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Villard de Lans et a pour superficie approximative 48290 m<sup>2</sup> :

Partie des parcelles n° 656, 674, 675, 676 de la section D.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Un périmètre de protection éloignée est délimité selon le tracé défini sur le plan topographique situé en annexe II du présent arrêté. Il a pour superficie approximative de 9 km<sup>2</sup> et concerne la commune de Villard de Lans.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

##### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

##### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du code de la santé publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

## **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune de Villard de Lans est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des captages Montal pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.
- le réseau de production, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

## **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de production et distribution**

Les ouvrages de production et distribution (réseaux d'adduction, réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Notamment les réseaux gravitaires d'amenée d'eau aux réservoirs feront l'objet d'un test d'étanchéité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté puis reconduit tous les quinze ans. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

Les surverses des captages et des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

## **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une désinfection par rayonnement ultra-violet et chloration

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

## **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Villard de Lans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

## **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **déla**i de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villard de Lans devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Villard de Lans, en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Villard de Lans.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche,
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

Aucun rejet ne sera effectué dans les scialets, dolines, pertes ou lapiaz, ou à leurs abords.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
  - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
6. Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Aucun stockage ne sera effectué dans les scialets, dolines, pertes ou lapiaz, ou à leurs abords.

Les stockages existants seront mis en conformité.

7. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, de remontées mécaniques.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le passage de bétail dans les zones d'infiltration rapide des eaux (scialets, dolines, pertes, lapiaz,...). Ces zones seront interdites au bétail à l'aide de clôtures.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs), les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections (zones de couche, zones de pierres à sel,...).
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration y compris compostées, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. Le traitement des voies présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc", le stationnement des engins de débardage et de transport du bois.
21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
22. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementée :**

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes n° 20 et 21, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Villard de Lans. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture grillagée infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement et au moins une fois par an et immédiatement réparées si nécessaire.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Coupe sans dessouchage des arbres dont la chute ou les racines sont susceptibles d'endommager les ouvrages de captage
  - Reprise de l'étanchéité interne de l'ouvrage dit «Montal 43"
  - Mise en place de grilles ou clapets sur les trop-pleins.

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping, ainsi que le camping itinérant,

## ARTICLE 17 : Droits de recours

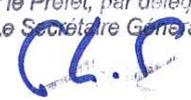
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,  
Le Maire de la commune de Villard de Lans,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **26 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

### Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/15 000<sup>ème</sup> délimitant le périmètre de protection éloignée, 2 pages

8. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
9. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
10. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource. Aucun dépôt ne sera effectué dans les scialets, dolines, pertes ou lapiaz, ou à leurs abords.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration y compris compostées, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections : Aménagement des abreuvoirs et des zones naturelles d'abreuvement, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel, et des zones d'infiltration rapide des eaux (scialets, dolines, pertes, lapiaz,...).

Notamment l'abreuvoir de Roybon sera éloigné de la doline et muni d'un robinet à flotteur pour éviter tout ruissellement.

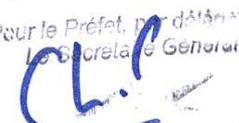
De plus les concessions de pâturage accordées sur le site devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau dans la détermination du cahier des charges (nombre d'animaux, surveillance, conduite de l'alpage,...).

13. La circulation des véhicules à moteur sur les voies non revêtues sera limitée aux usages des riverains.
14. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.
15. Domaine skiable : En complément des paragraphes 5 et 11 (stockages et épandages), l'exploitation du domaine skiable prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau afin d'éviter tous déversements d'hydrocarbures (choix du lieu de stationnement des engins de damage, lieu de stockage des carburants et collecte des huiles,...)

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **26 NOV. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, Délégué  
Le Secrétaire Général  
  
**Philippe PORTAL**





PREFET DEL'ISERE

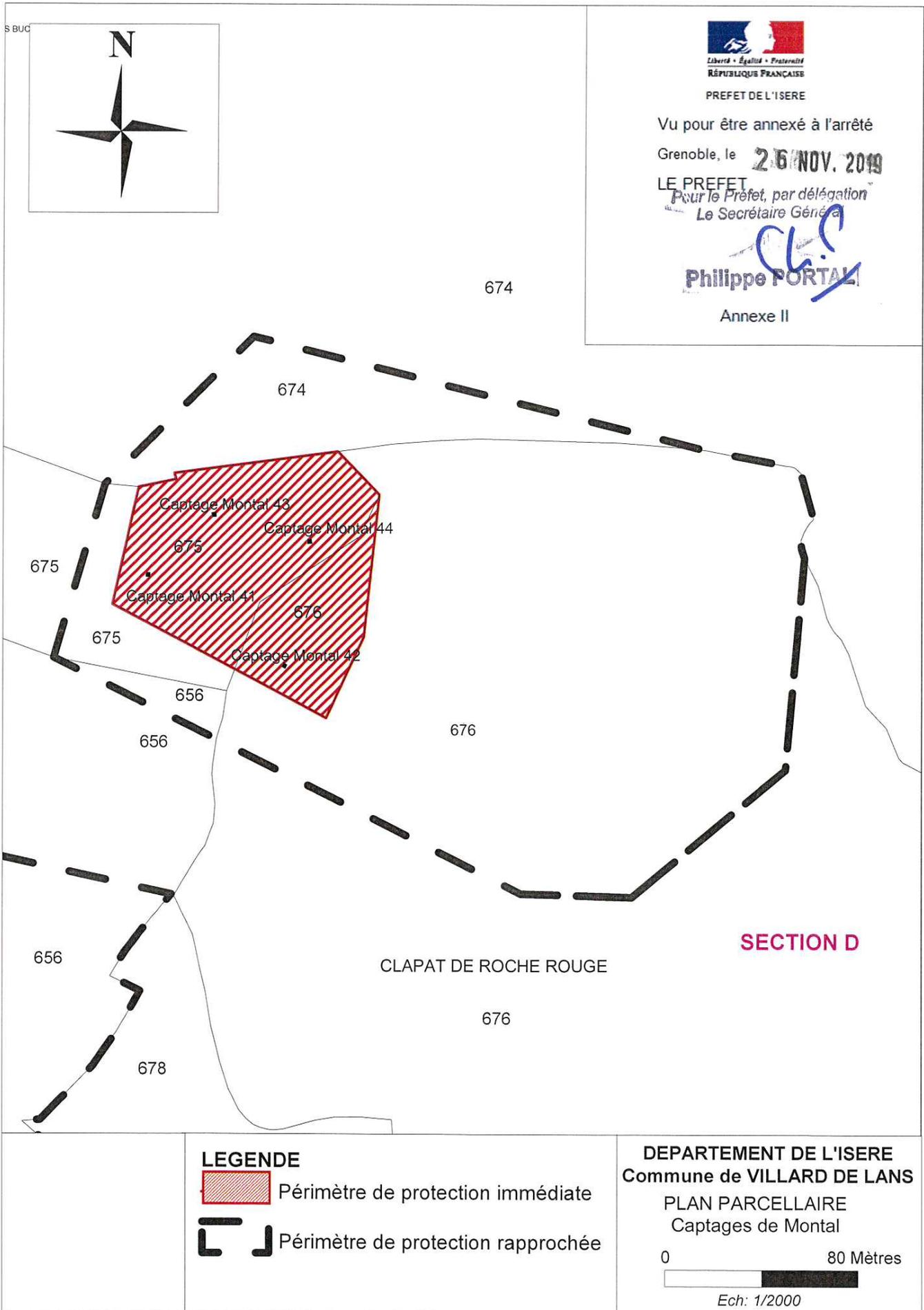
Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 26 NOV. 2019

LE PREFET  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Annexe II





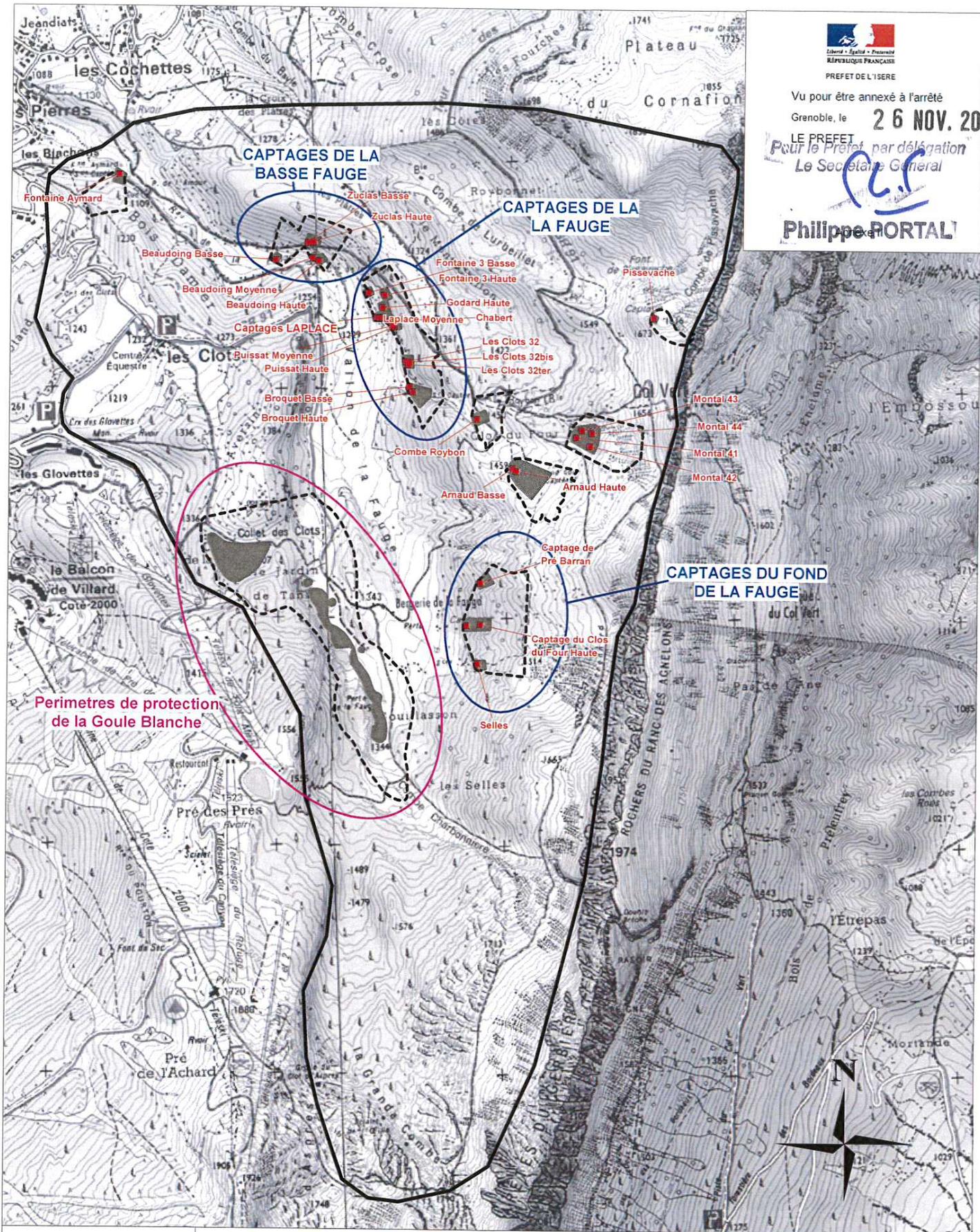


PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le **26 NOV. 2019**

LE PREFET  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**



**LEGENDE**

-  Périmètres de protections immédiates
-  Périmètres de protections rapprochées
-  Périmètre de protection éloigné commun des captages du Vallon de la Fauge

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
Commune de VILLARD DE LANS  
PLAN DU PERIMETRE  
DE PROTECTION ELOIGNE COMMUN

0 600 Mètres



Ech: 1/15 000



84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d’audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

38-2020-01-21-006

Arrêté n° 4-2020 du 21 janvier 2020 portant modification  
de la composition du conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales de l'Isère



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 4 - 2020 du 21 janvier 2020**

**portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu les arrêtés ministériels n°57-2018, n°66-2018, 24-2019, 42-2019 et n°1-2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres en date du 20 janvier 2020,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 modifié susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE/CGC) :

- Madame DURAND Dorothée est désignée titulaire en remplacement de M. François LECERTISSEUR,
- Monsieur François LECERTISSEUR est désigné suppléant en remplacement de Mme Gaëlle POINAS.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER